



COMMISSION DEPARTEMENTALE REGLEMENTS ET
CONTENTIEUX

PROCES VERBAL N°2 du 02/10/2026

Présidence : Bernard PASQUIER

Présences ou validation par voie électronique : Guillaume CAUDRON, Yannick GLOAGUEN, Fabrice FOUBERT, Patrick VAUCEL, Frédéric MICHIELS.

Préambule :

M. Bernard PASQUIER, membre du club des JS Coulaines (502544),
M. Frédéric MICHIELS, membre du club de USN Spay (511629),
M. Jacky MASSON, membre du club du CO Château du Loir (501898),
M. Yannick GLOAGUEN, membre du club de La Suze Roezé FC (502323),
M. Vincent NOYER, du club de Changé CS (511708),
M. Guillaume CAUDRON, membre du club de l'US Villaines Malicorne (581248),
M. Fabrice FOUBERT, membre du club de l'ES Yvré l'Evêque (508495),
M. Patrick VAUCEL, membre du club de JS Coulaines (502544),

Ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant leur club.

1. Appel

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- Soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- Soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- Soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs ; Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel. L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

***Dispositions particulières :**

Le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- Porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- Est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- Porte sur le classement en fin de saison.

Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

1. Frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
2. Absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

2. Evocations

Match n° 79431794 : Le Mans Villaret AS3 – GJ Nem Savigné Ev. – U17 Division 2 Poule C du 19.09.2026

La Commission reprend son dossier ouvert le 25.09.26 (PV n°1) évoquant le dossier en objet.

Considérant que cette évocation a été communiquée au club de LE MANS VILLARET AS (525613).

Considérant que le club de LE MANS VILLARET AS a fourni les explications suivantes :

« Bonjour,
Effectivement il s'agit d'une erreur de notre part mais merci de m'indiquer combien de match il lui reste à purger car franchement très compliqué de suivre d'une saison à l'autre et d'une catégorie à l'autre.
Sportivement
Guillaume
As Le Mans Villaret Football»

Leglatin

Considérant que le joueur TITI Charles, licence n° 9602808621 du club de LE MANS VILLARET (525613) a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline (réunion du 21/05/2026) de : 3 matchs fermes, date d'effet à compter du 14/05/2026 et ce pour le titre de sa licence « joueur » enregistrée au sein du club de LE MANS VILLARET.

Considérant qu'en application de l'article 150 des Règlements Généraux de la LFPL, « tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. (...) La suspension entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités. La personne physique suspendue ne peut donc pas : - Être inscrite sur la feuille de match ; - Prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ; - Prendre place sur le banc de touche (...) »

Considérant que lors de la rencontre en rubrique le joueur TITI Charles, licence n° 9602808621 du club de LE MANS VILLARET (525613) a été inscrit sur la feuille de match.

Comptabilisant les rencontres de l'équipe U17 LE MANS VILLARET AS 3 disputées depuis le 14/05/2026 :

- Aucune rencontre disputée

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 226.1 des Règlements Généraux de la LFPL, le joueur TITI Charles, licence n° 9602808621 du club de LE MANS VILLARET (525613) ne pouvait pas être inscrit sur la feuille de match de la rencontre en rubrique, n'ayant pas purgé sa sanction.

En conséquence, et en application des articles 187 et 226 des Règlements Généraux de la LFPL, la Commission décide :

- De donner match perdu par pénalité à l'équipe LE MANS VILLARET AS 3 sur le score de 4-0 et déclarer vainqueur l'équipe de GJ NEM SAVIGNE EV

- D'infliger une amende de 100 € au club de LE MANS VILLARET AS (Annexe 5 – Tarifs District de la Sarthe – Partie 2 /Autre / Joueur, dirigeant suspendu inscrit sur la FDM),

Conformément à l'article 226.4 des Règlements Généraux de la LFPL, inflige un match de suspension ferme pour avoir évolué en état de suspension au joueur TITI Charles, licence n° 9602808621 du club de LE MANS VILLARET (525613) avec date d'effet au lundi 05/10/2026.

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Départementale d'Appel Réglementaire du District de la Sarthe de Football dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.

Dossier transmis pour suite à donner à la Commission Départementale d'Organisation des Compétitions Jeunes.

Match n° 79431372 : Ballon SC – Ent Conlie Tenn Loue. – U17 Division 2 Poule B du 19.09.2026

La Commission reprend son dossier ouvert le 25.09.26 (PV n°1) évoquant le dossier en objet.

Considérant que cette évocation a été communiquée au club de CONLIE DOMFRONT US (502081).

Considérant que le club de CONLIE DOMFRONT US a fourni les explications suivantes :

«Objet : Rapport explicatif concernant la participation d'un joueur suspendu en U17 D2

Madame, Monsieur,

Par le présent rapport, nous souhaitons apporter des explications concernant la participation d'un joueur encore sous le coup d'une suspension lors d'une rencontre U17 D2 de l'entente Conlie/Domfront – Tennie/Loué.

Nous reconnaissons que le joueur a effectivement participé à cette rencontre alors qu'il n'avait pas encore purgé l'intégralité de sa suspension. Cette situation résulte toutefois d'un oubli et d'une erreur de compréhension de notre part, et en aucun cas d'une volonté de ne pas respecter le règlement.

De notre côté, nous pensions que les quatre matchs de suspension avaient bien été purgés au cours de la saison précédente. Le joueur lui-même était également persuadé d'avoir effectué ces quatre matchs. La suspension étant liée à sa situation dans son autre club de l'entente, ce point n'a malheureusement pas fait l'objet d'une vérification suffisamment attentive avant la rencontre.

Nous avons découvert cette erreur après le match et avons immédiatement pris conscience de la situation. Si nous avons eu connaissance du fait que la suspension était toujours en cours, le joueur n'aurait évidemment pas participé à la rencontre.

Nous tenons donc à présenter nos excuses au District de la Sarthe pour cette erreur et cette négligence, que nous regrettons sincèrement. Nous souhaitons également préciser qu'il n'y a eu aucune volonté de tricher ou de contourner le règlement, mais simplement une erreur administrative et un oubli concernant le suivi de la suspension.

Par ailleurs, ce joueur a depuis effectué un important travail sur lui-même et, depuis le début de la saison, son comportement ne nous a posé aucune difficulté. Nous savons néanmoins que la responsabilité de cette erreur nous incombe et nous en assumons les conséquences sportives. La rencontre étant de toute façon susceptible d'être perdue sur le plan sportif, nous souhaitons surtout souligner que cette situation serait particulièrement dommageable pour le joueur si elle devait entraîner une nouvelle sanction à son encontre, alors qu'il s'agit d'une erreur dont nous n'avions pas conscience au moment de son alignement.

Nous comprenons et respectons les décisions qui pourront être prises par le District et nous veillerons désormais à effectuer les vérifications nécessaires concernant les suspensions avant chaque rencontre.

Nous vous remercions par avance de l'attention portée à ces explications et vous prions d'accepter nos excuses pour cette erreur.

Le club de l'US Conlie/Domfront»

Considérant que le joueur PORTIER Sacha, licence n° 9602284063 du club de CONLIE DOMFRONT US (502081) a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline (réunion du 26/03/2026) de : 4 matchs fermes, date d'effet à compter du 16/03/2026 et ce pour le titre de sa licence « joueur » enregistrée au sein du club de CONLIE DOMFRONT US.

Considérant qu'en application de l'article 150 des Règlements Généraux de la LFPL, « *tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. (...) La suspension entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités. La personne physique suspendue ne peut donc pas : - Être inscrite sur la feuille de match ; - Prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ; - Prendre place sur le banc de touche (...)* »

Considérant que lors de la rencontre en rubrique le joueur PORTIER Sacha, licence n° 9602284063 du club de CONLIE DOMFRONT US (502081) a été inscrit sur la feuille de match.

Comptabilisant les rencontres de l'équipe Ent CONLIE TENN LOUE disputées depuis le 26/03/2026 :

1. 21/03/2026 : Ent AIGNE LA CHAPEL 1 – Ent SILLE LOUE CON 1 U17 D3
2. 28/03/2026 : Ent SILLE LOUE CON 1 - GJ HUISNE VIVE PAREN 2 U17 D3
3. 04/04/2026 : CA LOUE - Ent SILLE LOUE CON 1 Challenge U18

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 226.1 des Règlements Généraux de la LFPL, le joueur PORTIER Sacha, licence n° 9602284063 du club de CONLIE DOMFRONT US (502081) ne pouvait pas être inscrit sur la feuille de match de la rencontre en rubrique, n'ayant pas purgé toute sa sanction.

En conséquence, et en application des articles 187 et 226 des Règlements Généraux de la LFPL, la Commission décide :

- De donner match perdu par pénalité à l'équipe Ent CONLIE TENN LOUE U17 D2 sur le score de 5-0 et déclarer vainqueur l'équipe de BALLON SC U17 D2
- D'infliger une amende de 100 € au club de CONLIE DOMFRONT US (Annexe 5 – Tarifs District de la Sarthe – Partie 2 /Autre / Joueur, dirigeant suspendu inscrit sur la FDM),

Conformément à l'article 226.4 des Règlements Généraux de la LFPL, inflige un match de suspension ferme pour avoir évolué en état de suspension au joueur PORTIER Sacha, licence n° 9602284063 du club de CONLIE DOMFRONT US (502081) avec date d'effet au lundi **05/10/2026**.

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Départementale d'Appel Réglementaire du District de la Sarthe de Football dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.

Match n° 79429835 : Coulaines JS2 – GJ Chap Aligne Ass 1 – U17 Division 1 du 19.09.2026

La Commission reprend son dossier ouvert le 25.09.26 (PV n°1) évoquant le dossier en objet.

Considérant que cette évocation a été communiquée au club GJ ANJOU SARTHE SUD SARTHE (565403).

Considérant que le club de GJ ANJOU SARTHE SUD SARTHE a fourni les explications suivantes :

« Bonjour,

Voici nos éléments d'explication sur la participation de notre joueur BRY Jules licence n° [2548181136](#) au match cité en objet :

Ce joueur a été sanctionné d'1 match ferme de suspension avec une date d'effet au 08/06/2026. Cette sanction n'a pas été purgée au titre de la saison 2025/2026.

Pour cette nouvelle saison 2026/2027, nous sommes engagés en Coupe Gambardella. Cet engagement a été validé par la CR Organisation des Compétitions Jeunes Masculins au titre de notre inscription dans un championnat départemental U17 avec la compétition la plus élevée U17 D1 (cf pièce-jointe PV CROC Jeunes n°7 - 01.09.2026).

Ainsi, notre joueur BRY Jules n'a pas participé au 1er tour de cette compétition Coupe Gambardella le 05/09/2026 car en état de suspension.

Il a ensuite participé au 2ème de cette compétition Coupe gambardella le 12/09/2026 car sa suspension a été purgée.

Aucune irrégularité n'a été constatée par la Commission Régionale de discipline sur ces 2 matchs.

Considérant que conformément au PV n°07 du 01.09.2026, il s'agit de l'équipe U17 D1 de GJ Chap Aligne Ass qui est engagée en Gambardella, que notre joueur BRY Jules a purgé son match de suspension lors du match du 05/09/2026

en Coupe Gambardella, il n'était plus en état de suspension pour le match n° 79429835 : Coulaines JS2 – GJ Chap Aligne Ass 1 – U17 Division 1 du 19.09.2026.

Nous restons disponibles si besoin d'éléments complémentaires.

Cordialement

Pour le Groupement Anjou Sud Sarthe

Julien Gouverneur»

Considérant que le joueur BRY Jules, licence n° 2548181136 du club de GJ ANJOU SARTHE SUD SARTHE (565403) a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline (réunion du 08/06/2026) de : 1 match ferme, date d'effet à compter du 08/06/2026 et ce pour le titre de sa licence « joueur » enregistrée au sein du club de GJ ANJOU SARTHE SUD.

Considérant qu'en application de l'article 150 des Règlements Généraux de la LFPL, « tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. (...) La suspension entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités. La personne physique suspendue ne peut donc pas : - Être inscrite sur la feuille de match ; - Prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ; - Prendre place sur le banc de touche (...) »

Considérant que lors de la rencontre en rubrique le joueur BRY Jules, licence n° 2548181136 du club de GJ ANJOU SARTHE SUD SARTHE (565403) a été inscrit sur la feuille de match.

Considérant que l'équipe U17 D1 GJ CHAP ALIGNE ASS1 est l'équipe engagée en Coupe Gambardella pour la saison 2026-2027, il y a lieu de prendre en compte les rencontres disputées lors de cette coupe.

Comptabilisant les rencontres de l'équipe Ent Anjou Sud Sarthe disputées depuis le 26/03/2026 :

- 05/09/26 : GJ Anjou Sud Sarthe – Change Us Coupe Gambardella

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 226.1 des Règlements Généraux de la LFPL, le joueur BRY Jules, licence n° 2548181136 du club de GJ ANJOU SARTHE SUD SARTHE (565403) pouvait être inscrit sur la feuille de match de la rencontre en rubrique ayant purger sa sanction dans l'équipe GJ CHAP ALIGNE Ass 1 U17 D1.

En conséquence, et en application des articles 187 et 226 des Règlements Généraux de la LFPL, la Commission décide :

- Classer le dossier sans suite

Match n° 56489136 : Bonnetable Patriote 2 – Champagne FCS – Seniors Division 2 Poule B du 20.09.2026

La Commission reprend son dossier ouvert le 25.09.26 (PV n°1) évoquant le dossier en objet.

Considérant que cette évocation a été communiquée au club de BONNETABLE PATRIOTE (502545).

Considérant que le club de BONNETABLE PATRIOTE n'a pas fourni d'explications.

Considérant que le joueur BRION Noé, licence n° 2546673664 du club de BONNETABLE PATRIOTE (502545) a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline (réunion du 13/05/2026) de : 1 match ferme, date d'effet à compter du 18/05/2026 et ce pour le titre de sa licence « joueur » enregistrée au sein du club de SAVIGNE US.

Considérant qu'en application de l'article 150 des Règlements Généraux de la LFPL, « tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. (...) La suspension entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités. La personne physique suspendue ne peut donc pas : - Être inscrite sur la feuille de match ; - Prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ; - Prendre place sur le banc de touche (...) »

Considérant que lors de la rencontre en rubrique le joueur BRION Noé, licence n° 2546673664 du club de BONNETABLE PATRIOTE (502545) a été inscrit sur la feuille de match.

Considérant que le joueur BRION Noé, licence n° 2546673664 du club de BONNETABLE PATRIOTE (502545) n'a pas purgé intégralement sa sanction dans son ancien club SAVIGNE US ce dernier ayant muté à l'intersaison, il y a lieu de prendre en compte les rencontres dans son nouveau club.

Comptabilisant les rencontres de l'équipe BONNETABLE PATRIOTE 2 disputées depuis le 18/05/2026 :

- Aucune rencontre disputée

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 226.1 des Règlements Généraux de la LFPL, le joueur BRION Noé, licence n° 2546673664 du club de BONNETABLE PATRIOTE (502545) ne pouvait pas être inscrit sur la feuille de match de la rencontre en rubrique, n'ayant pas purgé sa sanction.

En conséquence, et en application des articles 187 et 226 des Règlements Généraux de la LFPL, la Commission décide :

- De donner match perdu par pénalité à l'équipe BONNETABLE PATRIOTE 2 sur le score de 3-0 et déclarer vainqueur l'équipe de CHAMPAGNE FCS
- D'infliger une amende de 100 € au club de BONNETABLE PATRIOTE (Annexe 5 – Tarifs District de la Sarthe – Partie 2 /Autre / Joueur, dirigeant suspendu inscrit sur la FDM),

Conformément à l'article 226.4 des Règlements Généraux de la LFPL, inflige un match de suspension ferme pour avoir évolué en état de suspension au joueur BRION Noé, licence n° 2546673664 du club de BONNETABLE PATRIOTE (502545) avec date d'effet au lundi 05/10/2026.

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Départementale d'Appel Réglementaire du District de la Sarthe de Football dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.

Dossier transmis pour suite à donner à la Commission Départementale d'Organisation des Compétitions Seniors.

Match n° 56487587 : La Fleche RC 2 – Solesmes JS – Seniors Division 1 Poule A du 20.09.2026

La Commission reprend son dossier ouvert le 25.09.26 (PV n°1) évoquant le dossier en objet.

Considérant que cette évocation a été communiquée au club de RC FLECHOIS (501961).

Considérant que le club de RC FLECHOIS a fourni les explications suivantes :

« *OBJET : Rapport justificatif concernant la purge d'une suspension*

Je soussigné Mr Loison Constant, entraîneur de l'équipe Réserve D1 du RCF, représentant le club du Racing Club Fléchois, souhaite apporter des précisions concernant la situation disciplinaire de Mr Melvin Jeanneau.

Lors de la dernière journée du championnat, Melvin Jeanneau a disputé le match de championnat D1 contre Solesmes le 20 septembre.

Melvin Jeanneau a reçu un carton ayant entraîné une suspension à l'issue de la décision de la commission compétente lors de la dernière rencontre de la saison 2025-26.

Cette sanction devait être purgée à compter de la nouvelle saison 2026-2027.

Dans le calendrier de la saison suivante, notre club a disputé une rencontre de Coupe de France le 29 août 2026, opposant le Racing club Fléchois à Seiches.

Considérant que le joueur était suspendu à cette date, le club a considéré que cette rencontre de Coupe de France pouvait être prise en compte dans la purge de sa suspension.

Le joueur n'a pas participé à cette rencontre du 29 août, selon les éléments figurant sur la feuille de match.

Cette démarche n'avait aucunement pour objectif de contourner la sanction disciplinaire prononcée à l'encontre du joueur. Le club a simplement appliqué son interprétation des dispositions réglementaires relatives à la purge des suspensions et a souhaité que la sanction soit effectivement exécutée dans les délais prévus.

Nous sollicitons donc la prise en compte de la rencontre de Coupe de France du 29 août 2026 dans la purge de la suspension de Mr Melvin Jeanneau, sous réserve de l'appréciation et de la décision de la commission compétente.

*Nous joignons à ce rapport des informations concernant le match contre Solesmes
Un match débuté avec 45min de retard en raison du non remplissage de la FMI avant 12h par l'équipe adverse.
Le règlement prononce une tolérance de 15 min or ce délai a été bien dépassé par manquement.
Nous nous interrogeons sur la suite de ce début de rencontre qui n'aurait peut-être pas dû avoir lieu.
Nous restons à votre disposition pour toutes autres informations à fournir si besoin.
Fait à La Flèche, le 28 septembre.
Constant Loison»*

Considérant que le joueur JEANNEAU Melvin, licence n° 2545712567 du club de RC FLECHOIS (501961) a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline (réunion du 13/05/2026) de : 1 match ferme, date d'effet à compter du 18/05/2026 et ce pour le titre de sa licence « joueur » enregistrée au sein du club de RC FLECHOIS.

Considérant qu'en application de l'article 150 des Règlements Généraux de la LFPL, « tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. (...) La suspension entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités. La personne physique suspendue ne peut donc pas : - Être inscrite sur la feuille de match ; - Prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ; - Prendre place sur le banc de touche (...) »

Considérant que lors de la rencontre en rubrique le joueur JEANNEAU Melvin, licence n° 2545712567 du club de RC FLECHOIS (501961) a été inscrit sur la feuille de match.

Comptabilisant les rencontres de l'équipe RC FLECHOIS 2 disputées depuis le 18/05/2026 :
- Aucune rencontre disputée

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 226.1 des Règlements Généraux de la LFPL, le joueur JEANNEAU Melvin, licence n° 2545712567 du club de RC FLECHOIS (501961) ne pouvait pas être inscrit sur la feuille de match de la rencontre en rubrique, n'ayant pas purgé sa sanction dans l'équipe RC FLECHOIS 2.

En conséquence, et en application des articles 187 et 226 des Règlements Généraux de la LFPL, la Commission décide :

- De donner match perdu par pénalité à l'équipe RC FLECHOIS 2 sur le score de 3-0 et déclarer vainqueur l'équipe de SOLESMES JS
- D'infliger une amende de 100 € au club de RC FLECHOIS (Annexe 5 – Tarifs District de la Sarthe –Partie 2 /Autre / Joueur, dirigeant suspendu inscrit sur la FDM),

Conformément à l'article 226.4 des Règlements Généraux de la LFPL, inflige un match de suspension ferme pour avoir évolué en état de suspension au joueur JEANNEAU Melvin, licence n° 2545712567 du club de RC FLECHOIS (501961) avec date d'effet au lundi 05/10/2026.

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Départementale d'Appel Réglementaire du District de la Sarthe de Football dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.

Dossier transmis pour suite à donner à la Commission Départementale d'Organisation des Compétitions Seniors.

Le Président de la commission
Bernard PASQUIER

